

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Carte de paiement. Carte bleue. Contrat d'adhésion au système de paiement par cartes bancaires. Manquement aux règles de sécurité mondiales adoptées le 1^{er} avril 1993. Sanction. Responsabilité de la banque. Devoir de conseil de la banque (oui)

*Cour d'appel de Paris - 5^e chambre section C du 11 décembre 1998.
Confirmation du tribunal de commerce de Paris,
20^e chambre 20 novembre 1996.
Aff. SA Edilys c/CIC.*

Une société avait adhéré au système interbancaire de paiement par contrat conclu avec une banque.

A la suite d'un paiement effectué par un client au moyen d'une carte bancaire, la société, après avoir reçu un avis de crédit, avait réceptionné un avis d'impayé au motif d'une part, que la carte bleue était contrefaite et d'autre part, que le logiciel qu'elle utilisait était obsolète au regard des règles de sécurité adoptées mondialement depuis le 1^{er} avril 1993.

La société a alors assigné la banque en paiement de la somme due au motif qu'elle avait manqué à son devoir de conseil en omettant de l'informer de la nouvelle règle de sécurité.

Pour s'opposer à cette demande, la banque faisait valoir que la société s'était engagée à s'équiper d'un matériel électronique agréé, qu'elle avait refusé de signer un contrat de maintenance avec elle qui n'était donc tenue d'aucune obligation d'entretien ou de mise en conformité du matériel utilisé.

De surcroît, l'établissement de crédit soutenait que le contrat engageait la société à demander l'autorisation en intégrant la totalité des données, qu'il prévoyait que la banque ne devait fournir des informations qu'à la demande de la société et enfin, que les règles de sécurité s'appliquant depuis le 1^{er} avril 1993 et la signature du contrat étant postérieures à cette date, le matériel devait être conforme aux normes de sécurité.

Le tribunal a fait droit aux prétentions de la société aux motifs qu'aucune réserve n'avait été formulée sur les qualités

du matériel et de son inadéquation au regard des nouvelles règles de sécurité mondiales du 1^{er} avril 1993, que la banque n'apportait pas la preuve de ce qu'elle ait proposé de signer un contrat de maintenance et enfin, que l'établissement de crédit avait l'obligation de mettre à disposition de la société les informations relatives à la sécurité des transactions.

La banque a interjeté appel de la décision en faisant valoir outre les arguments développés en première instance, qu'elle n'avait aucune obligation de donner un agrément du matériel et que le client avait été négligent en se dotant d'un matériel obsolète et en ne souscrivant pas un contrat de maintenance, ce qui lui aurait permis de remettre à niveau le matériel.

La cour a confirmé le jugement de première instance aux motifs que le contrat n'imposait que l'utilisation d'un matériel agréé et qu'il ne comportait aucune réserve sur le matériel non fourni par la banque, que le matériel utilisé était agréé et que si l'accepteur devait utiliser un équipement qui devait assurer automatiquement les opérations de sécurité, il appartenait également à la banque de mettre à disposition de son client des informations relatives à la sécurité des transactions, obligation d'information qui devait être remplie lors de la mise en place du système de paiement.

En outre, la cour a relevé qu'il appartenait à la banque de mettre en garde l'accepteur de l'inadéquation du matériel utilisé ou de proposer une remise à niveau, qu'elle n'avait pas proposé de contrat de maintenance et enfin, que la négligence évoquée par la banque tirée de l'acquisition à titre gratuit par l'accepteur d'un matériel obsolète sans qu'en soit vérifié le bon fonctionnement ne traduisait que la déception commerciale de la banque.